



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Réf : 81-2020-00170

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA CRÉATION D'UN PASSAGE À GUÉ  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMANS-SOULT**

La préfète du TARN,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 Avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° en date du portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 11 février 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juin 2020, présenté par GAEC LA NOUVELLE, enregistré sous le n° 81-2020-00170 et relatif à la création d'un passage à gué ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**Vu** le courrier du 27 juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'acceptation du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques, remise par courriel le 9 septembre 2020;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du chef du Service Eau, Risques, Environnement, Sécurité

## ARRÊTE

### I. OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à GAEC LA NOUVELLE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Création d'un passage à gué**

et situé sur la commune de **SAINT-AMANS-SOULT**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) <b>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) <b>Dans les autres cas (D)</b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 -Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 -Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

#### Préconisations mise en œuvre des travaux :

- Bétonnage uniquement sur la partie aval du pavement détérioré à l'aide des matériaux présents enlevés par la crue du 11 mai 2020 ;
- Conservation de la partie centrale et amont du pavement ;
- Consolidation de l'ouvrage par utilisation des anciennes pierres arrachées;
- Pose de pierre enchâssées dans le radier bétonné, constituant un écoulement le plus naturel possible;
- Mise en œuvre à la sortie de l'ouvrage, de blocs libres légèrement ancrés de manière à limiter les risques d'affouillement;
- Reprise du chemin de part et d'autre de l'ouvrage par radier de béton surélevé.

#### Mesures de réduction d'impact en phase chantier :

- La zone du chantier sera isolée par la mise en place d'un batardeau (big-bags de sable) afin de travailler hors d'eau et de limiter l'augmentation de la turbidité de l'eau et les risques de pollution en aval ;
- La restitution du débit immédiatement à l'amont de l'ouvrage évitera tout tronçon court-circuité et exclu la nécessité d'une pêche de sauvetage;
- Les travaux ne devront être réalisés durant la période de reproduction de la faune piscicole soit du 1er novembre au 30 mars de l'année n+1.

### Article 4 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 -Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 -Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 7 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 -Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 -Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 -Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-AMANS-SOULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 -Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du TARN, le sous-préfet de Castres, le maire de la commune de SAINT-AMANS-SOULT, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires du TARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à ALBI, le 10 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Pour le chef du service et par délégation,  
le chef du bureau qualité eau et milieux  
aquatiques

  
Christine CRAMPE

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).